



ARRÊTÉ N° 2026-19

*Portant réglementation de
la circulation et du stationnement*
**Ruelle de Porte Rouge
Chemin du Grand Serre**

La Maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande du 03.09.2026, présentée par la Société SORODI sise 170 A Chemin de Miomeye 26450 CLEON D'ANDRAN, représentée par M. GOETZ Michel visant à réglementer la circulation du 07.09.2026 au 14.09.2026 dans le but d'effectuer la réfection de la chaussée - Ruelle de Porte Rouge et la reprise sur affaissement de chaussée - Chemin du Grand Serre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Société SORODI est autorisée à effectuer les travaux **du 07.09.2026 au 14.09.2026**.

ARTICLE 2 - La circulation sera interdite aux poids lourds

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit aux poids lourds ET véhicules légers.

ARTICLE 4 - La circulation sera maintenue pour tous les autres véhicules en alternance par des feux tricolores ou manuellement.

ARTICLE 5 - Toutes les mesures devront être prises par la société SORODI, **pour assurer la sécurité des piétons**, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 – Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. GOETZ représentant la société SORODI

ARTICLE 8 - Madame Le Maire et le permissionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Eyzahut, le 4 septembre 2026

La Maire,
Fabienne Simian

